

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/060 du mardi 4 mars 2025

**Portant autorisation temporaire d'utilisation d'une grue à
l'intérieur du chantier pour des travaux de construction
au 10 Chemin du Clos Langlet à RIS-ORANGIS, par la Société
LEGENDRE ILE-DE-FRANCE
pour le compte du GROUPE VALOPHIS**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU le Décret n° 65-48 du 8 juin 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage, Haut du formulaire,

VU le Décret n°47-1592 du 23 août 1947, portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté permanent 2025/004 du mercredi 8 janvier 2025 réglementant et interdisant le stationnement des camions de plus 3.5T sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis,

VU l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société LEGENDRE ILE-DE-FRANCE, domiciliée au 155 Boulevard Maxime Gorki - 94807 VILLEJUIF, pour le compte du GROUPE VALOPHIS, domicilié au 9 Route de Choisy - CS 50078 - 94048 CRETEIL CEDEX, relative à l'utilisation d'une grue à l'intérieur du chantier au 10 Chemin du Clos Langlet à RIS-ORANGIS,

CONSIDERANT le dossier technique présenté par la Société LEGENDRE ILE-DE-FRANCE constituée des éléments suivants :

- ✓ Caractéristiques techniques de la grue,
- ✓ Demande d'autorisation d'appareil de levage,
- ✓ Assurance risques travaux des entreprises de construction,
- ✓ Certificat de conformité et de vérification approfondie,
- ✓ Vérification de la solidité des fondations de la grue,
- ✓ Examen environnemental du site d'implantation de grues.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation de la grue dans le cadre de ce levage et limiter les risques,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société LEGENDRE ILE-DE-FRANCE, domiciliée au 155 Boulevard Maxime Gorki - 94807 VILLEJUIF, pour le compte du GROUPE VALOPHIS, domicilié au 9 Route de Choisy - CS 50078 94048 CRETEIL CEDEX, est autorisée à utiliser une grue à l'intérieur du chantier au 10 Chemin du Clos Langlet à RIS-ORANGIS, conformément aux réglementations et normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande **le 4 juin 2025 et ce pour 310 jours.**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La grue est installée à l'intérieur du chantier, elle ne donne pas lieu à une redevance.

ARTICLE 2 : Responsabilité.

La grue mobile visée par le présent arrêté est installée et utilisée sous l'entièbre responsabilité de la Société LEGENDRE ILE-DE-FRANCE. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'engin doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des Services Techniques Municipaux. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la grue à tour au seul frais et tort de ce dernier.

2025/

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

La Société LEGENDRE ILE-DE-FRANCE devra signaler par tous moyens réglementaires à sa convenance, la présence de la grue de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du mercredi 4 juin 2025 au vendredi 8 avril 2026

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **05 MAI 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 4 mars 2025

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/

